



12/10/07

La loi TEPA en faveur du capital investissement

La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a été publiée au *Journal Officiel* du 22 août 2007. Les dispositions de son article 16 prévoit qu'un redevable à l'impôt de solidarité sur la fortune peut déduire de cet impôt 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts d'un ou de plusieurs Fonds d'investissement de proximité (FIP).

La moitié des souscriptions à ces FIP peut donc venir, dans une limite fixée à 10 000 euros, en diminution du montant de l'ISF du contribuable.

Les FIP habilités à recevoir ces souscriptions doivent être composés, pour au moins 20 % de leur actif, de titres d'entreprises exerçant leur activité depuis moins de cinq ans et satisfaisant aux caractéristiques suivantes :

- a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises telles que définies par la Commission européenne ;
- b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier ;
- c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- d) Emettre des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Par ailleurs, il est à noter que cette nouvelle disposition n'est applicable que sous réserve de satisfaire également aux deux conditions cumulatives suivantes :

- le contribuable doit prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

- le porteur de part, son conjoint ou concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

Nous regrettons toutefois que cette loi ne prenne pas en compte les Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et espérons que son application fiscale permettra un large développement de ces nouvelles mesures.

Clarisse Arnould et Ephraïm Marquer